

DECRET N° 2022-547 DU 13 JUILLET 2022
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ABATTAGE ET DE
L'EXPORTATION DES ASINS, DE LEURS PRODUITS ET SOUS-
PRODUITS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la promotion des PME,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;
- Vu** la loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé publique vétérinaire ;
- Vu** le décret n°2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par asins, les ânes et espèces assimilées.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de réglementer l'abattage en Côte d'Ivoire et l'exportation des asins, de leurs produits et sous-produits.

CHAPITRE II : ABATTAGE DES ASINS

Article 3 : L'abattage des asins destinés à la commercialisation pour la consommation humaine et animale ou pour tout autre usage est interdit sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Sont exclus du champ d'application de l'article 3, l'abattage des asins :

- destinés à la consommation familiale ou privée ;
- accidentés, atteints ou suspectés de maladies transmissibles.

Article 5 : Les conditions d'abattage sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé animale et de l'hygiène publique vétérinaire.

CHAPITRE III : EXPORTATION DES ASINS, DE LEURS PRODUITS ET SOUS-PRODUITS

Article 6 : L'exportation des animaux, de viande, de peau et de tout autre produit et sous-produit issus de l'espèce asine est interdite en Côte d'Ivoire.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions du présent décret, les opérations au titre du transit sous-régional et régional peuvent être autorisées sous les conditions strictes d'escorte douanière.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 13 juillet 2022



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet. N° 2200524

Alassane OUATTARA